



Arrêté fédéral concernant la garantie des constitutions révisées des cantons de Zurich, des Grisons et de Neuchâtel

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 51, al. 2, et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 3 décembre 2021²,

arrête:

Art. 1

Les modifications de la constitution du 27 février 2005 du *Canton de Zurich*³ (art. 33, al. 1, let. d, 56, al. 1, let. d, et 2, let. a et b, et 68, al. 2, let. a et b, et 3) acceptées en votation populaire le 7 mars 2021 sont garanties.

Art. 2

La modification de la constitution du 18 mai 2003 / 14 septembre 2003 du *Canton des Grisons*⁴ (art. 27, al. 2) acceptée en votation populaire le 13 juin 2021 est garantie.

Art. 3

¹ Les modifications de la constitution du 24 septembre 2000 de la *République et Canton de Neuchâtel*⁵ (art. 5, al. 1, let. 1, et 5a) acceptées en votation populaire le 18 mai 2014 sont garanties.

² Les modifications de la constitution du 24 septembre 2000 de la *République et Canton de Neuchâtel* (art. 50a et 95, al. 6) acceptées en votation populaire le 30 novembre 2014 sont garanties.

³ Les modifications de la constitution du 24 septembre 2000 de la *République et Canton de Neuchâtel* (art. 5b et dispositions transitoires à la modification du 3 décembre 2015) acceptées en votation populaire le 28 février 2016 sont garanties.

¹ RS 101
² FF 2021 2904
³ RS 131.211
⁴ RS 131.226
⁵ RS 131.233

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.